



Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt le 07 septembre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des Fêtes, sous la présidence de Gilles BURGEVIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/09/2020

PRESENTS : MM. BURGEVIN G. - ASSELIN J-C. - MOTTEREAU V. - EPIN Y. - ROLLION F. - MARCHAND P. - PLOTTON C. - VIEILHOMME B. - FERREIRA F. - MACRON L. - HALL S. - PELLETIER I. - BOIZEAU-QUEVRE N. - SOUESME F. - COURTES U. - PINÇON M. - QUELIN M.

ABSENTS : MM. PACQUIGNON B. (Pouvoir à VIEILHOMME B.) - GASNIER G.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a valablement délibéré.

Monsieur Mathieu QUELIN a été élu secrétaire de séance.

I.- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 06 JUILLET 2020

Une erreur d'orthographe a été identifiée sur un nom de famille d'un commissaire proposé par le Conseil Municipal pour la Commission Communale des Impôts Directs.

Cette erreur rectifiée, le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité.

II.- BUDGET COMMUNE *DECISION MODIFICATIVE N°1*

Monsieur le Maire indique qu'une régularisation sur le Budget prévisionnel de la Commune doit être envisagée en Section d'Investissement et propose d'y inscrire des crédits supplémentaires, nécessaires aux écritures comptables au Chapitre 041 (Operations Patrimoniales).

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Considérant l'exécution budgétaire de l'année 2020,

Considérant le BP Commune 2020,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 comme exposée ci-dessous :

Désignation	Section Investissement			
	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
041 Opérations Patrimoniales		7 914.00		7 914.00
2313 - Constructions				7 914.00
2315 - Installations, Matériel et out technique		7 914.00		
TOTAL INVESTISSEMENT		7 914.00		7 914.00
TOTAL GENERAL		+ 7 914.00 €		+ 7 914.00 €

III. - CONTRAT LOCATION DE DECORATION DE NOEL

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose de renouveler le contrat de fourniture de décorations festives avec la société ISI ELEC pour une durée de trois ans. Cette solution présente ainsi l'avantage de décorations de Noël renouvelées chaque année, alliant gain économique (achat en propre d'illuminations rapidement obsolètes) et écologique (les illuminations proposées sont issues des technologies les moins énergivores).

Après mise en concurrence, il est proposé de retenir l'Entreprise Isi Elec pour un montant total de 34 914,51 € HT soit un cout annuel de 11 638,17 € HT, décomposé ainsi :

- Fournitures : 7 566.57 €
- Pose et maintenance : 2 340.00 €
- Dépose : 1 731.60 €

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le choix du contrat proposé de fourniture de décorations festives avec la société ISI ELEC pour un montant annuel HT de 11 638.17 € et pour une durée de 3 ans.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

IV. - ACCUEIL PERISCOLAIRE PROJET EDUCATIF LOCAL 2020/2023

Mme l'Adjointe aux affaires scolaires soumet le projet éducatif local pour l'accueil périscolaire, élaboré en partenariat avec les services petite enfance de la communauté de communes Val de Sully afin de garantir une cohérence de territoires et selon les Articles L227-4 et R227-23 à 26 du Code de l'Action sociale et des familles.

L'accueil périscolaire de Saint-Benoît-sur-Loire comprend les temps de garderie du matin et soir et la pause méridienne, durant lesquels sont proposées des activités.

Il est rappelé que chaque commune est tenue de rédiger un projet éducatif municipal parallèlement au projet pédagogique présenté par les responsables de l'animation de ces activités.

Le projet éducatif municipal, dont chaque conseiller a reçu un exemplaire, fixe pour l'accueil périscolaire de la commune les objectifs généraux, les finalités, le fonctionnement et les moyens.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le projet éducatif local annexé à la présente délibération.
- **S'ENGAGE** à apporter son soutien dans sa conception et sa mise en œuvre tant sur le plan financier qu'en matériel, locaux et mise à disposition du personnel.

*V. - RPQS EAU
ANNEE 2019*

Monsieur le Maire expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2019, annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

*VI. - RPQS ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ANNEE 2019*

Monsieur le Maire expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2019, annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

VII. - ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE LA PRIME COVID 19

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1000 euros par agent.

Le montant de cette prime, qui n'est reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

Considérant

- Qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Que certains personnels de la Commune ont été particulièrement mobilisés en présentiel, conformément au Plan de Continuité de la Commune ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal (ou autre assemblée délibérante) d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **INSTAURE** une prime exceptionnelle Covid-19 pour les agents de la Commune de Saint-Benoît-sur-Loire qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 selon le plan de continuité d'activité de la Commune ;

- **FIXE** le montant maximum de cette prime versée en une fois à 500 € ;

- **DECIDE** que la prime exceptionnelle versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire ;

- **DECIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Fait à St Benoît-sur-Loire, le 07 septembre.

Le Maire
Gilles BURGEAT

